



Le 21 juillet 2026

Bureau du Conseil privé
85, rue Sparks, Pièce 1000
Ottawa, Ontario K1A 0A3

Objet : Commentaires du CCEK sur le document de travail sur les réformes proposées aux lois, règlements et politiques

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est l'interlocuteur privilégié et officiel des gouvernements pour ce qui est de l'élaboration de lois, de règlements et de politiques en matière de protection de l'environnement et du milieu social sur le territoire couvert par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et situé au nord du 55e parallèle. La CBJNQ est un traité moderne reconnu par la Loi constitutionnelle de 1982 et, à ce titre, le gouvernement du Canada est tenu de respecter les rôles et mandats des différents comités mis en place par cette entente. À ce titre, le CCEK a été invité par le gouvernement du Canada le 23 juin dernier, à soumettre ses commentaires sur les propositions de réformes aux lois, aux règlements et aux politiques visant à augmenter l'efficacité des procédures d'autorisation fédérale des grands projets.

Le CCEK profite de cette occasion pour rappeler qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, la CBJNQ, ses institutions et ses dispositions ont préséance sur toute autre loi qui s'applique au territoire du Nunavik. Le chapitre 23 de la CBJNQ établit un régime complet d'évaluation environnementale et du milieu social propre au Nunavik. En vertu de ce chapitre, les projets de développement sont assujettis aux procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social ainsi qu'aux comités créés à cette fin. Ces procédures prévalent sur tout autre processus d'évaluation environnementale.

Le CCEK constate que, malgré les dispositions claires de la CBJNQ à ce sujet, la Loi sur l'évaluation d'impact (et la Loi canadienne sur les évaluations environnementales qui l'a précédée) est souvent appliquée aux projets de développement dans la région. Cette situation a notamment été soulevée dans l'avis du CCEK de [2002](#) portant sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik, réitérée [en 2013](#) dans la lettre du comité concernant le processus d'évaluation environnementale du projet de mine de fer Hopes Advance, puis détaillée dans [le rapport de 2022](#) du groupe de travail sur les évaluations d'impact au Nunavik. Dans ce contexte, le CCEK craint que les modifications proposées n'accroissent davantage la complexité entourant l'évaluation des projets de développement au Nunavik. Cette situation porte atteinte à la légitimité de la CBJNQ. Le document de travail précise pourtant que les propositions du gouvernement fédéral ne modifieront pas les procédures d'évaluation environnementale prévues dans les traités modernes protégés par l'article 35 de la Constitution.

Le CCEK réitère donc sa recommandation à l'effet que des mesures claires et durables soient mises en place pour prévoir la non-application de la Loi sur l'évaluation d'impact au Nunavik, ou pour établir des mécanismes visant son harmonisation avec le régime prévu au chapitre 23 de la CBJNQ.

De plus, contrairement à la Loi sur l'évaluation d'impact, les procédures d'évaluations des répercussions sur l'environnement et le milieu social du chapitre 23 de la CBJNQ prévoient des mécanismes pour assurer un statut particulier aux Inuit, Cris et Naskapis du Nunavik dans l'évaluation des projets, en leur assurant « une participation plus grande que celle normalement prévue par le grand public », et en mettant en place un comité d'examen dont une partie des membres est nommée par l'Administration Régionale Kativik. Le CCEK considère que le respect de ces instances et des dispositions de la CBJNQ est le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de collaboration avec les Peuples autochtones afin de garantir que les points de vue, les savoirs et les priorités de ces derniers soient véritablement pris en compte.

Le CCEK accueille favorablement la proposition du gouvernement fédéral de prévoir des consultations autochtones plus précoces et mieux coordonnées de manière à limiter les consultations redondantes ou en parallèle. La création du centre de consultation au sein de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada permettant une meilleure coordination avec les processus provinciaux et assurant aux fonctionnaires et aux promoteurs un accès à des conseils pour améliorer leurs consultations est positive. Le CCEK estime cependant que l'échéancier accéléré proposé entre en contradiction directe avec les droits et les processus de la CBJNQ et qu'il affecte la capacité des communautés et des organisations à s'impliquer de façon significative dans les procédures d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux. Ces dernières ont de multiples responsabilités, mais des ressources limitées, alors que les documents relatifs aux évaluations d'impacts sont complexes et techniques, et demandent souvent l'embauche de ressources externes. Par conséquent, le calendrier accéléré proposé pour l'analyse des projets devrait être flexible et s'adapter aux réalités et aux ressources limitées des communautés et des instances locales et régionales.

Concernant les propositions visant à instaurer un seul processus de consultation Couronne-Autochtone, une seule décision par projet et l'autorité de projet unique, le CCEK réitère que l'article 23.7.6 de la CBJNQ consacre le principe selon lequel un projet de développement ne peut être assujéti à plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions : « [...] tout projet de développement ne peut faire l'objet de plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ledit projet ne relève à la fois de la compétence provinciale et fédérale ou à moins que ledit projet soit situé en partie dans la Région et en partie ailleurs où un processus d'examen des répercussions est requis ».

Le CCEK estime que plusieurs des mesures proposées pour assurer, simplifier et rendre plus efficace le cadre réglementaire sont incompatibles avec les dispositions prévues au chapitre 23 de la CBJNQ. Certaines pourraient compromettre les droits et garanties protégés par le chapitre 24. Par exemple, les assouplissements portant sur les habitats du poisson et les mesures compensatoires pourraient avoir des conséquences négatives sur l'exercice des droits de chasse, de pêche et de piégeage garantis aux Inuit, Cris et Naskapis. Le comité rappelle également que l'article 23.4.28 de la CBJNQ prévoit que le promoteur

doit obtenir l'ensemble des permis et autorisations requis avant le début des travaux. Par conséquent, les propositions visant à permettre la réalisation de travaux préparatoires avant l'émission d'une autorisation fédérale seraient donc incompatibles avec le régime d'évaluation et d'examen des répercussions applicable au Nunavik.

Concernant la proposition de réaliser des évaluations d'impacts régionales, le CCEK estime que ces dernières pourraient permettre d'améliorer la compréhension des effets cumulatifs sur un territoire donné, de documenter les savoirs autochtones et de mieux orienter les projets grâce à l'établissement de conditions particulières de développement. Toutefois, le CCEK constate que cette proposition vise à éliminer les évaluations par projets dans ces secteurs. Le comité tient à souligner que cette proposition est incompatible avec les dispositions de l'article 23.3.12 de la CBJNQ, qui prévoit que « tous les projets de développements énumérés à l'Annexe I soient soumis au processus d'évaluation et d'examen ». Aucune exception n'est prévue et l'exemption de l'évaluation par projet ne pourrait donc pas s'appliquer au Nunavik.

Le comité souligne également que le vocabulaire employé dans le document de travail crée une certaine confusion quant à la portée des modifications proposées et aux catégories de projets visées. Certaines sections réfèrent aux « projets d'intérêt national », une notion issue de la Loi visant à bâtir le Canada, et qui renvoie à des projets très spécifiques qui doivent faire l'objet d'une évaluation par le Bureau des grands projets pour obtenir ce statut. D'autres sections du document utilisent plutôt l'expression « grands projets », sans les définir. Ailleurs encore, la documentation vise de manière générale « tous les projets qui peuvent être réalisés ». Le CCEK estime qu'il est requis de mieux définir les projets visés par chacune des mesures envisagées et de s'assurer que le vocabulaire utilisé dans les modifications proposées soit uniforme et cohérent.

En conclusion, les objectifs poursuivis par le gouvernement fédéral en matière d'amélioration de la cohérence et de l'efficacité des évaluations d'impacts fédérales ne doivent pas se faire au détriment des droits reconnus par la CBJNQ. Les modalités et le caractère prépondérant du régime d'évaluation des répercussions environnementales et sociales établi par la CBJNQ doivent être respectés. Le CCEK demeure engagé dans le suivi des processus d'évaluation des impacts au Nunavik, et demeure disponible pour discuter des enjeux soulevés.

Cordialement,

Pierre-Yves Gagnon

Pierre-Yves Gagnon, Président du CCEK

cc. Mr. Hubbard, Administrateur fédéral, Chapitre 23 de la CBJNQ